

## Altiqua : aider les résidents italiens à être tax-compliant

Grâce à une offre étendue de services de qualité, une longue tradition de Banque Privée et une exceptionnelle stabilité, la Principauté de Monaco est plus que jamais une place financière attractive en Europe continentale.

L'application de l'échange automatique d'information représente aujourd'hui un atout essentiel dans un monde à l'économie ouverte, la place financière pouvant ainsi se targuer d'une complète transparence.

Nos voisins transalpins l'ont parfaitement compris. Ces dernières années, les dépôts de la part d'épargnants résidents en Italie sont en croissance que ce soit pour les personnes physiques mais également pour les entreprises.

Pour être tax-compliant d'un point de vue fiscal italien, il existe plusieurs modalités de détention de comptes, certains titulaires ont choisi la détention au travers de sociétés fiduciaires italiennes mais en accord avec la réglementation en vigueur, nombreux sont ceux qui ont opté pour la détention directe desdits comptes bancaires. Cette dernière option offre pour les clients une liberté majeure, un rapport direct avec leur conseiller et également la possibilité de compenser d'éventuelles plus et moins values.

Par contre, cette détention directe doit faire l'objet d'une déclaration particulière auprès des autorités fiscales italiennes à l'aide du formulaire quadro RW. Ce formulaire reprend l'ensemble des actifs détenus en dehors du sol italien ainsi que les revenus étrangers perçus ou comptabilisés.

En ce qui concerne la partie financière, il convient d'établir une comptabilisation fiscale des différents types de revenus tels que dividendes, plus-values, intérêts, gains de change selon les normes italiennes. La compilation de ce formulaire présente de nombreuses particularités et nécessite une technicité certaine.

Divers professionnels italiens et notamment l'ordre des experts-comptables de Milan (Ordine dei Dottori Commercialisti e degli esperti contabili di Milano) ont appelé de leurs vœux la possibilité de substituer ces déclarations par le flux de données fruit de l'échange automatique d'information. En effet, selon les prin-



Luca Farina

caux italiens (« Agenzia dell' Entrate ») les informations visées par ledit échange automatique.

Il est utile de rappeler que cette transmission d'information est réalisée sans aucune demande préalable de notre voisin transalpin et concerne en particulier :

- les données d'identification des titulaires des comptes étrangers et dans le cas de comptes au nom de personnes morales soumises à des obligations de contrôle, les données des personnes physiques qui en exercent le contrôle ;
- le numéro d'identification de chaque compte ;
- le nom et l'identification de l'intermédiaire financier auprès duquel le compte est ouvert ;
- le solde ou la valeur du compte ;
- le montant des intérêts, dividendes, capital gain et autres revenus générés par les activités étrangères.

Malgré l'importance des informations ainsi échangées, les données nécessaires à une bonne compilation du formulaire « RW » restent bien supérieures. De fait, sur la base des instructions à la rédaction du formulaire « RW » 2019 pour l'année 2018 délivrées par l'Agenzia dell'Entrate ([https://www.agenziaentrate.gov.it/portale/documents/20143/296961/Provvedimento\\_30012019\\_modello\\_Reddito\\_PF\\_2019\\_provvedimento\\_PF2\\_istruzioni\\_2019\\_EC.pdf/6772a9f5-c7a3-11e8-95f8-ffe0a62e13e6](https://www.agenziaentrate.gov.it/portale/documents/20143/296961/Provvedimento_30012019_modello_Reddito_PF_2019_provvedimento_PF2_istruzioni_2019_EC.pdf/6772a9f5-c7a3-11e8-95f8-ffe0a62e13e6)), on peut constater une vingtaine de motifs ou d'exceptions concernant la détention d'actifs à l'étranger.

Ces différentes exceptions ne sont malheureusement pas reprises dans les informations objet du CRS et ne peuvent pas en être extraites. Aussi, mis à part une très hypothétique remise à plat des modalités déclaratives fiscales italiennes, il n'apparaît pas possible à ce jour de supprimer l'obligation de présentation du formulaire « RW », étant donné que les informations qui y figurent ne correspondent que très partiellement à celles communiquées par le biais du CRS et nécessitent un retraitement important.

cipes du Common Reporting Standard (CRS) élaborés par l'OCDE et appliqués depuis septembre 2017, plus de 50 administrations fiscales étrangères dont celle de la Principauté de Monaco, ont d'ores et déjà transmis de manière automatique aux services fis-

72

En tout état de cause, les professionnels de la Principauté se sont organisés afin de pouvoir fournir ces services aux résidents italiens et continuer à promouvoir au mieux notre industrie financière.